



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'administration communale de Fourons parce que cette dernière a fait publier dans le Bulletin des Adjudications des 26 mai 2010 et 22 juin 2010, deux avis rédigés uniquement en néerlandais (désignation d'un concepteur en matière d'entretien et de réparation de la voirie 2010-2013; emprunt pour les travaux d'adaptation du centre administratif "*De Voor*"). Le plaignant estime que cela est contraire à l'article 11, §2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande réitérée de la CPCL (lettres des 19 juillet 2010 et 21 octobre 2010) quant à votre point de vue en la matière, aucune réponse n'a, à ce jour, été donnée par votre administration. Force est donc à la CPCL de s'appuyer sur les seules déclarations du plaignant et ses propres constatations.

*
* *

La publication d'une annonce dans le Bulletin des Adjudications doit être considérée comme un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 11, §2, 2^e alinéa, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes doivent être repris simultanément et intégralement.

Il y a lieu, cependant d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais qui doit précéder le français.

Les deux marchés en cause n'ayant été annoncés qu'en néerlandais dans le Bulletin des Adjudications, la CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée (voir en ce sens l'avis 39.019 du 24 octobre 2008).

*
* *

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

1. *Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1°) des LLC, font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.*

Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. *Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.*
3. *Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 11 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.*

*
* *

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]